

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2023-25

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

ARRETE MUNICIPAL
Rue des Moissons

Réduction de circulation lors de travaux de dépose de câble cuivre.

LE MAIRE DE LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite (cerfa 14024*01) le 12 septembre 2023, par La Société CIRCET;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dépose de câble cuivre, il y a lieu de restreindre la circulation sur une voie dans le sens de repères croissants;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : A compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 16 octobre 2023 inclus, la circulation sur la rue des Moissons, sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Martin en Plaine sera réduite sur une partie de la chaussée , pour permettre le déroulement des travaux de dépose de câble cuivre. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie départementale sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le maire de la commune de La Chapelle St Martin en Plaine, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16, rue de Signeux 41013 Blois cedex,
- Gendarmerie de Mer - 1 avenue Charles de Gaulle 41500 MER
- Entreprise CIRCET 22 rue du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps

A La Chapelle Saint Martin en Plaine, le 13 septembre 2023,

Le Maire,
Jean-Louis FESNEAU

